

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2000

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce de produits textiles, paraphé à Bruxelles le 8 novembre 2000

(2001/55/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord sur le commerce des produits textiles avec la République de Croatie.
- (2) Cet accord a été paraphé le 8 novembre 2000.
- (3) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, l'accord doit être signé au nom de la Communauté.
- (4) Il convient d'appliquer cet accord à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2001 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle, sous réserve de réciprocité,

Article premier

Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur le commerce des produits textiles.

Article 2

Sous réserve de réciprocité, l'accord visé à l'article 1^{er} est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2001 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2000.

Par le Conseil
Le président
C. PIERRET